



REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de Westhalten,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2223-4, L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23.

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la loi n°2008 relative à la législation funéraire.

Considérant qu'il convient d'établir un règlement du cimetière communal,

ARRETE N°18/2021 – WESTHALTEN

Annexe :

Arrêté n°21-2015 – WESTHALTEN – Règlementation de l'utilisation du columbarium et du Jardin du Souvenir

Préambule

La commune de Westhalten n'assure pas le service extérieur des Pompes funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de crématorium.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L2223.23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93-23 du 8 janvier 1993.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2. Affectation de terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions pour fondation de sépultures privées.
- le columbarium et le jardin du souvenir

Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière

Les accès du cimetière aux horaires indiqués ci-dessous sont les suivants tous les jours :

- ETE de 7h à 20h
- HIVER de 8h à 17h

Des mesures particulières pourront intervenir pour la Toussaint et le 11 novembre.

Article 4. Aménagement général du cimetière

Un plan du cimetière est disponible à la mairie.

Le Maire ou l'Adjoint au Maire, responsable du cimetière, détermine les emplacements réservés aux inhumations et en terrains concédés.

Le cimetière est divisé en 2 carrés. Chaque carré est divisé en rangées. Les rangées sont divisées en emplacements où seront creusées les fosses.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la section et la rangée ainsi que la mention du type de concession.

Article 5. Mission du service municipal du cimetière

Le Maire ou l'Adjoint au Maire, exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière et veille à l'application du règlement.

Le service municipal du cimetière est chargé de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- suivre les tarifs de vente,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès excepté l'acte de décès,
- renseigner les familles,
- réceptionner et orienter les convois,
- creuser les fosses pour reprise de concession, avec exhumation, en terrain concédé et commun,
- l'entretien général du cimetière.

Article 6. Obligation du personnel municipal du cimetière

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

SEPULTURES

Article 7. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Tout particulier peut en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisé par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les Tribunaux.

Le service municipal du cimetière tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état civil, les noms, prénoms, âges du défunt et la situation de la sépulture.

Article 8. Décoration et ornements des tombes

En application des dispositions des articles L.2223-12 et L.2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des vases et autres objets peuvent respectivement être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement, celui-ci peut être également planté en tout ou partie en fleurs ou arbustes. Il ne sera pas toléré de plantations dans les allées.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces familles.

En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

Le Maire ou l'Adjoint au Maire, devra être informé de tout déplacement ou enlèvement.

Article 9. Dimensions

Tombe simple : 2 m / 1 m

Tombe double : 2 m / 2 m

Tombe triple : 2 m / 3 m

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre adulte.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30m dans tous les sens (inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant notamment lorsqu'il est mouillé.

L'entretien des inter-tombes est de la responsabilité des concessionnaires.

Article 10. Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le cimetière au seul des choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'orientation, ni l'emplacement de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

INHUMATIONS

Article 11. Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom patronymique, marital, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire ou l'Adjoint au Maire, du lieu de décès ou du lieu de dépôt.

Article 12. Documents administratifs

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée, sans l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal et l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise, les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès et l'heure et le jour à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise au Maire ou à l'Adjoint au Maire, avant l'inhumation, avec un volet du certificat médical de décès accompagné d'un acte de décès et sur présentation de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf exception spécialement autorisée.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R645.6 du nouveau Code Pénal.

Article 13. Opérations de vérification

Le Maire ou l'Adjoint au Maire, devra, avant l'inhumation :

- exiger les autorisations d'inhumer précisées à l'article précédent,
- vérifier que les inscriptions portées sur la plaque fixée sur le cercueil correspondent aux documents fournis (fermeture du cercueil et transport de corps),
- accompagner le convoi auprès du lieu de sépulture,
- transcrire sur le registre d'entrée, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, la date de l'inhumation, ainsi que la localisation de la sépulture dans le cimetière.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur arrivée.

Article 14. Délais d'inhumation (Art R2213-33 du C.G.C.T)

L'inhumation a lieu (sauf urgence, notamment en cas d'épidémies ou de maladie contagieuse) :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès,
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer.

Article 15. Périodes d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine exceptés les jours fériés, les dimanches dans le cimetière communal, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophe, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Article 16. Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès de la mairie qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

Article 17. Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécutée en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

Dans le cas d'un caveau, dès qu'un corps a été déposé dans une case, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Article 18. Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

TERRAINS CONCEDES

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 19. Acquisition

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande écrite au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce capital sera versé à la caisse du Trésorier Municipal.

Article 20. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 20 ans.
Cette durée pourra être modifiée par décision du Conseil Municipal.

Article 21. Types de concessions

Les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites de « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 22. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à conditions qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 23. Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avec son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au

tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Le renouvellement a pour date l'arrivée à échéance de la concession. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 24. Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée.

Article 25. Matérialisation de l'emplacement

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans un délai de trois mois.

Une plaque stipulant le nom de famille sera obligatoirement apposée sur chaque terrain concédé.

Article 26. Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à une construction pour édifier un monument.

Article 27. Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action social restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Seul le fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

Article 28. Reprise des concessions non renouvelées

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés pourront être repris par la commune, sans avis.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes,

la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et incinérés.

Article 29. Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Lorsqu'une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et R2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant d'engager cette procédure, il convient de recueillir l'avis du Conseil Municipal sur l'opportunité ou non d'engager la démarche suivante qui se déroule sur 3 ans :

- l'état d'abandon est constaté par procès-verbal dressé sur place par le Maire, accompagné d'un fonctionnaire de police. Auparavant, le Maire aura pris soin d'adresser aux ayants droits identifiés une convocation. Le procès-verbal est ensuite notifié aux représentants de la famille ;
- le PV est également porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et au cimetière ;
- Trois ans après l'affichage du procès-verbal de constat, un nouveau procès-verbal doit constater que la concession continue d'être en état d'abandon et doit notifier aux intéressés les mesures envisagées ;
- Un mois après la notification, le Maire saisit le conseil municipal afin de décider de la reprise ou non de la concession ;
- La reprise du terrain est ensuite prononcée par arrêté motivé du Maire ;
- Le terrain pourra à nouveau être concédé après avoir respecté trois formalités : avoir fait procéder à l'exhumation des restes ; avoir réinhumer les restes dans un emplacement du cimetière affecté à perpétuité par un arrêté municipal et aménagé en ossuaire, avoir consigné les noms des personnes dans un registre tenu à la disposition du public.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE

Article 30. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le Maire ou l'Adjoint au Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au secrétariat de la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le Maire ou l'Adjoint au Maire, du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra constater, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), le Maire ou l'Adjoint au Maire, responsable du cimetière et suivra les consignes données par ce dernier.

Article 31. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué en présence du Maire ou de l'Adjoint au Maire.

Article 32. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les dimanches, les jours fériés, la veille du 1^{er} novembre et le jour de la Toussaint.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 33. Contrôle des travaux

Le Maire ou l'Adjoint au Maire, surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines (par exemple, les dépôts de terre suite au creusement sur les allées qui sont interdits). La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par le Maire ou l'Adjoint au Maire, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire ou l'Adjoint au Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais et risques du constructeur.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, construction, etc.) doivent être réalisés entièrement par le marbrier. Il est exclu qu'en cours de travail, les marbriers sollicitent l'aide des agents du cimetière et réciproquement.

Article 34. Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Article 35. Prévention des accidents

Les fouilles faites pour la construction de monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 36. Comblement des excavations

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an. Un gravillonnage complémentaire sera assuré par l'entrepreneur.

Article 37. Enlèvement de matériel

Tout le matériel servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 38. Propreté

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications du Maire ou de l'Adjoint au Maire, quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments. Le monument devra être remonté le plus rapidement possible. Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs sans utiliser les gravillons de la commune.

Article 39. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992 (en consultation libre à la conservation du cimetière).

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

EXHUMATIONS

Article 40. Demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de Justice, mais également, à la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire ou l'Adjoint au Maire, au vu d'une demande formulée par le concessionnaire et le plus proche parent du défunt.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière, qui effectuera les contrôles qui s'imposent avant de délivrer l'autorisation d'exhumation. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de ré-inhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les brefs délais.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. S'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, et s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 41. Opérations préalables à l'exhumation

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation.

Les familles devront donc au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

Article 42. Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations seront fixées par le Maire ou l'Adjoint au Maire, et seront à réalisées avant l'heure d'ouverture du cimetière.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants-droit ou de leurs mandataires, et ou du Maire ou de l'Adjoint au Maire. Le Maire ou son représentant assistera aux opérations

d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les restes mortels ainsi que tous objets trouvés dans la bière seront immédiatement ré-inhumés.

Article 43. Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au mois avant la sortie de la fosse.

Conformément à la réponse ministérielle n° 18658 (JO Sénat 4 novembre 1999, p. 3642), il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations demandées par les familles. La commune assurera l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives en cas de non renouvellement ou d'état d'abandon d'une sépulture.

Article 44. Reprise de l'emplacement

La commune récupèrera les emplacements devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière. Si la concession n'est pas échue, aucun remboursement ne pourra être effectué pour la période restante.

COLUMBARIUM, URNES CINERAIRES ET CENDRES

Arrêté n°21-2015 – WESTHALTEN – Règlementation de l'utilisation du columbarium et du Jardin du Souvenir

OSSUAIRE

Article 45 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Le registre est consultable en Mairie.

POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 46. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

La fontaine est strictement réservée à un usage domestique à l'intérieur du cimetière (arrosage des plantes, nettoyage des tombes).

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autre que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 47. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),
- des véhicules de personnes munies de la carte G.I.C ou G.I.G.

Le Maire ou l'Adjoint au Maire, pourra autoriser les personnes à mobilité réduite à entrer en voiture.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/h. Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 48. Débris

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Article 49. Déplacement des signes funéraires

Les fleurs, croix, arbustes, grillages, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire ou de l'Adjoint au Maire. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 50. Surveillance du cimetière

Le Maire ou l'Adjoint au Maire, et les agents techniques sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE

Article 50. Taxes et redevances

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par décision du Conseil Municipal. Les taxes et redevances instituées comprennent :

- les droits de concession de terrain,
- les droits de concession de cases de columbarium, et prestations diverses,
- les droits de dispersion et prestations annexées pour le Jardin du Souvenir.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire, l'Adjoint au Maire chargé du cimetière, le Secrétaire de Mairie, les agents techniques de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public, au secrétariat en Mairie.

Une copie du présent règlement sera envoyée à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Gendarmerie Nationale.

Westhalten, le 14 Avril 2021

Le Maire,
Nathalie LALLEMAND

CHARTRE DES VALEURS

Introduction

Cette charte traduit la volonté de partenariat entre l'artisan, le professionnel, la société de Pompes funèbres, qui interviennent à l'intérieur du cimetière à la demande des familles bénéficiaires d'une concession ou à la demande de la collectivité. Cette charte qui s'impose à tous, représente un véritable outil de communication pédagogique au service de tous les partenaires qui œuvrent dans le cimetière, lieu de mémoire et de recueillement.

Cette charte ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur ni aux prérogatives des différents acteurs, mais elle facilite les relations et le respect des principes énoncés qui garantissent la qualité de la prestation délivrée.

Article 1

Toute inhumation (urne ou cercueil) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la commune. Toute intervention technique à l'intérieur du cimetière doit faire l'objet d'une information (qui précise la nature exacte de l'opération programmée) auprès de la commune.

Article 2

Tout intervenant doit respecter le règlement intérieur du cimetière édité dans le cadre des prérogatives de police spéciale du Maire.

Article 3

Tout intervenant doit se comporter avec décence, discrétion et respect du lieu où il intervient.

Article 4

Le matériel utilisé pour toute opération technique doit respecter les normes de sécurité et notamment éviter au mieux les nuisances sonores.

Article 5

Tout intervenant qui réalise une intervention technique doit être doté d'une tenue vestimentaire correcte accompagnée des équipements de protection individuelle réglementaire.

Article 6

L'intervention nécessitant l'organisation d'un chantier se déroule dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité aussi bien pour les professionnels que pour les usagers qui fréquentent le secteur concerné.

Article 7

Toute intervention doit être effectuée en respectant la décence qui s'impose dans ce lieu spécifique, dans le respect de l'environnement et des principes fondamentaux qui régissent le développement durable, notamment en ce qui concerne l'utilisation de produit de synthèse pour la réalisation des travaux.

Article 8

Préparation, organisation du chantier, respect des délais, réception des travaux doivent s'opérer dans le respect des règles de l'art tout en sécurisant l'environnement proche, et plus particulièrement les monuments mitoyens afin d'éviter tout préjudice pour les tiers.

Article 9

Les intervenants devront informer la mairie de la fin des travaux afin que soit réalisé un état des lieux contradictoire permettant d'éviter tout éventuel conflit qui pourrait engager la responsabilité d'un des partenaires.

Article 10

Politesse, écoute, discrétion, courtoisie, disponibilité et communication de tous les intervenants contribuent au succès de la prestation exécutée.

Conclusion

Cette charte de qualité regroupe les principes fondamentaux à mettre en œuvre pour la satisfaction générale afin de respecter l'obligation de résultat qui s'impose à tous les acteurs qui interviennent dans le cimetière.

L'entreprise des Pompes Funèbres.....

s'engage à respecter et appliquer cette charte ainsi que le Règlement Intérieur du cimetière de Westhalten (document à retourner à la mairie).

A....., Le.....

Cachet & signature